

Point de vue d'experts

LETTRE FISCALE

JANVIER 2013



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Largement médiatisée, la séquence fiscale de l'automne dernier s'est achevée par l'adoption courant décembre de la troisième Loi de finances rectificative pour 2012 ainsi que de la Loi de finances pour 2013, suivie par la censure de plusieurs dispositions par le Conseil Constitutionnel.

Si le durcissement de la fiscalité touche globalement l'ensemble des ménages, le volet fiscalité professionnelle concerne essentiellement les grandes entreprises.

A noter toutefois la mise en œuvre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, issu des annonces gouvernementales consécutives à la remise du Rapport Gallois.

Tour d'horizon du nouveau paysage fiscal pour 2013, année pour laquelle toute l'Equipe est heureuse de vous présenter ses meilleurs vœux.

Bonne Lecture

Le Pôle Fiscal

I. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

A. Création d'une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 45 % pour la fraction des revenus supérieure à 150 000 €

Les tranches du barème ne sont pas revalorisées mais la Loi de finances crée une nouvelle tranche marginale d'imposition, instituée au taux de 45 % en ce qui concerne la fraction de revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial. De fait, le barème s'établit dorénavant comme tel :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 5 963 €	0
De 5 963 € à 11 896 €	5,5
De 11 896 € à 26 420 €	14
De 26 420 € à 70 830 €	30
De 70 830 € à 150 000 €	41
Supérieure à 150 000 €	45

Ces dispositions entrent en vigueur à compter des revenus de l'année 2012.

B. Abaissement du plafond général de l'avantage procuré par le quotient familial

A compter de l'imposition des revenus 2012, l'avantage procuré par chacune des demi-parts supplémentaires s'ajoutant aux deux parts dont bénéficient les contribuables mariés ou pacsés ou à la part attribuée aux contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs est limité à 2 000 € (contre 2 336 euros en 2011).

C. Abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu

Pour l'imposition des revenus 2013, le montant cumulé de certains avantages fiscaux dont bénéficie le foyer fiscal (déductions, réductions ou crédits d'impôts), autrement appelés « niches fiscales », est abaissé à la somme de 10 000 €, précision étant faite que le dispositif « Malraux » échappe au champ du plafonnement (contre 18 000 € majorés de 4 % du revenu imposable pour les revenus 2012).

Le plafond est cependant porté de 10 000 € à 18 000 € en présence de réductions d'impôt « Outre-mer » et « Sofica ».

D. Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe

Les modalités d'imposition des revenus mobiliers sont profondément remodelées.

Désormais, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est supprimée, de sorte que les dividendes et les produits de placement à revenu fixe sont obligatoirement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2013.

La réfaction de 40 % est maintenue sans modification, au contraire de l'abattement fixe annuel en fonction de la situation familiale (1 525 € pour les célibataires, 3 050 € pour les couples) qui est supprimé.

En outre, le texte met en place un prélèvement à la source obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement, assis sur le montant brut des revenus et fixé à 21 % pour les dividendes et 24 % pour les produits de placement à revenu fixe, prend la forme d'un acompte imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré.

E. Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers

Initialement, les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés par des particuliers, c'est-à-dire principalement les plus-values dégagées à l'occasion de la cession de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, étaient imposées à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 % (hors prélèvements sociaux). Le nouveau dispositif, largement médiatisé et débattu, comprend principalement trois points.

En premier lieu, les cessions réalisées en 2012 sont taxées au taux de 24 % au lieu de 19 %, auxquels s'ajoutent 15,5 % de prélèvements sociaux.

A compter du 1^{er} janvier 2013 d'autre part, les plus-values mobilières sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application d'un abattement général à partir de deux ans de détention plafonné à 40 % au-delà de 6 ans.

Dans l'hypothèse d'une cession dans les deux ans de l'acquisition des titres, le taux global d'imposition peut donc théoriquement atteindre 64,5 % (45 % + 15,5 % + 4 %) !

A titre dérogatoire, les « créateurs d'entreprise » répondant à certaines conditions de détention et d'activité peuvent opter dès 2012 afin de rester imposés à un taux forfaitaire de 19 % (plus prélèvements sociaux).

Enfin, précisons qu'en dépit de la réforme, les régimes dérogatoires connus demeurent. En particulier, l'abattement spécifique aux dirigeants de PME partant en retraite est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 et le régime du report d'imposition sous condition de emploi est assoupli, même si sa portée fiscale est réduite.

F. Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des stock-options et attributions d'actions gratuites

Jusqu'alors, les gains réalisés lors de la levée d'options sur titres et de l'attribution d'actions gratuites étaient soumis forfaitairement à l'impôt sur le revenu.

Dans une volonté d'alignement du traitement des revenus issus de l'actionnariat salarié sur celui des autres revenus salariaux, ces différents gains sont depuis le 28 septembre dernier soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec toutefois le maintien des particularités propres à ces opérations, telle que le report l'imposition du gain au jour de la cession des titres.

G. Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité

Point éminemment décrié du budget 2013, la contribution exceptionnelle prévoyait une taxation spécifique de la fraction de l'ensemble des revenus d'activité professionnelle des personnes physiques supérieure à 1 million d'euros par bénéficiaire. Ajouté au taux marginal d'impôt sur le revenu à 45% prévu dans le projet de loi, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (4 %) et aux prélèvements sociaux (8 % sur les revenus d'activité), le taux de 18% de cette nouvelle contribution devait aboutir à taxer globalement à 75% les revenus d'activité professionnelle qui dépassent 1 million d'euros par bénéficiaire.

Le Conseil Constitutionnel a jugé cette disposition contraire à la Constitution.

H. Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune

La Loi de finances pour 2013 débouche sur une nouvelle refonte de l'ISF. Le seuil de déclenchement de l'imposition est maintenu à 1 300 000 €. Le nouveau barème progressif est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Barème applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,5
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,7
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,5

Les dettes afférentes à des biens non imposables ne peuvent pas venir en déduction du patrimoine taxable.

Désormais, seuls les redevables dont le patrimoine net taxable est inférieur ou égal à 2 570 000 € portent directement le montant de celui-ci dans leur déclaration de revenus n° 2042.

En outre, un mécanisme de plafonnement est rétabli, de sorte que le total des impôts payés (ISF, impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) ne peut excéder plus de 75 % des revenus du contribuable.

I. Dispositifs de lutte contre certains schémas d'optimisation fiscale

Les plus-values d'apports de titres réalisés par une personne physique au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur font désormais (apports effectués depuis le 14 Novembre 2012) l'objet d'un report d'imposition (en lieu et place d'un sursis), prenant fin en cas de cession des titres reçus par la société bénéficiaire de l'apport dans un délai de trois ans, réduisant de fait substantiellement l'intérêt fiscal du montage de « l'apport-cession ». La fin du report pourra toutefois être évitée dans l'hypothèse du emploi d'au moins 50 % du produit de la cession dans les deux ans de cette dernière.

Par ailleurs, le produit de la première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire (à durée fixe) est imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition des revenus susceptibles d'être procurés par le bien démembré, et non plus selon le régime des plus-values mobilières.

II. MESURES RELATIVES AUX LOGEMENTS

A. Aménagement limité du régime d'imposition des plus-values immobilières

Suite à la censure du Conseil Constitutionnel, le régime des plus-values immobilières reste en grande majorité inchangé.

De fait, les plus-values immobilières restent imposées au taux proportionnel de 19 % auquel s'ajoutent 15,5 % de prélèvements sociaux, avec application d'un abattement pour durée de détention **conduisant à une exonération totale au-delà de 30 ans (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux)**.

Néanmoins, la troisième Loi de finances rectificative pour 2012 met en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2013 une taxe calculée selon un barème progressif pour les plus-values immobilières excédant un montant de 50 000 €. Assise sur le montant de la plus-value imposable, elle atteint au maximum 6 % pour les plus-values immobilières supérieures à 260 000 €.

B. Nouvelle réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif (dispositif « Duflot »)

En remplacement du dispositif « Scellier », le législateur a mis en place un nouveau dispositif d'incitation à l'investissement locatif recentré sur la location dans le secteur intermédiaire, appelé dispositif « Duflot ».

Ce nouveau régime fiscal prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui acquièrent ou font construire, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, des logements neufs ou assimilés, qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale pendant une durée de neuf ans au moins.

Cette réduction est calculée sur le prix de revient des logements (au maximum 2 par an) dans la limite d'un plafond par m² de surface habitable et d'un plafond global annuel de 300 000 euros.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18% ; elle est répartie sur neuf ans. Son bénéfice est conditionné par la location des logements concernés à des niveaux de loyers inférieurs à ceux du marché et à des locataires répondant à certaines conditions de ressources.

III. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

A. Instauration d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

A compter du 1^{er} janvier 2013, un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Cice) est instauré. Ce dernier est destiné à privilégier l'investissement, la recherche, l'innovation, la formation, le recrutement, la prospection de nouveaux marchés, la transition écologique et énergétique ou encore la reconstitution du fonds de roulement des entreprises.

Ce nouveau dispositif concerne l'ensemble des entreprises soumises à un régime réel d'imposition, quelle que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle, société), leur imposition (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés) ainsi que la nature de leur activité.

Le Cice est assis sur les rémunérations (salaires, indemnités, primes, avantages...) versées par les entreprises à leurs salariés au cours de l'année civile et n'excédant pas **2,5 fois le SMIC**.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 4 % des rémunérations versées en 2013 et à 6 % de celles versées au cours des années ultérieures.

Le montant du crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées, l'excédent éventuel pouvant par ailleurs s'imputer sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes puis être remboursé à l'expiration de ce délai. Les PME, les jeunes entreprises innovantes, une partie des entreprises en difficultés et les entreprises nouvelles sous certaines conditions peuvent néanmoins solliciter le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt.

Enfin, le Cice peut être cumulé avec la réduction générale des cotisations de sécurité sociale (« réduction Fillon ») ainsi qu'avec le CIR.

B. Elargissement du crédit d'impôt recherche aux dépenses d'innovation

Les PME se voient offrir la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôt spécifique, au sein du CIR, portant sur les activités de conception de prototypes de nouveaux produits ainsi que sur les installations pilotes.

Ces nouvelles dépenses concernent les dotations aux amortissements des immobilisations qui sont affectées directement à la conception de prototypes de nouveaux produits, autres que les prototypes de recherche ; les dépenses de personnel ; les dépenses de fonctionnement ; les frais relatifs aux brevets, dessins et modèles ainsi que les dépenses de sous-traitance.

Le taux du crédit d'impôt relatif aux dépenses d'innovation est fixé à 20 %, indépendamment de l'application du CIR s'agissant des activités de recherche et de développement. Les dépenses éligibles au CIR sont cependant plafonnées à 400 000€, de sorte qu'une entreprise ne peut bénéficier au maximum que d'un crédit d'impôt de 80 000€.

C. Plus-values sur cession de titres de participation : durcissement des modalités de calcul de la quote-part de frais et charges

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, la quote-part de frais et charges à réintégrer dans le résultat ordinaire en cas de cession de titres de participation exonérés est désormais calculée sur le **montant brut des plus-values à long terme**, c'est-à-dire avant compensation entre les plus et moins-values. Son taux est par ailleurs porté de 10% à **12%**.

D. Durcissement du plafond de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, l'imputation des déficits par une société passible de l'impôt sur les sociétés n'est dorénavant possible qu'à hauteur d'un plafond égal à 1 M€ majoré d'un montant égal à 50 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite (contre 60 % antérieurement).

En revanche, la part fixe du plafond se trouve majorée du montant des abandons de créances consentis dans certaines conditions aux entreprises en difficultés.

E. Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises

Jusqu'au 31 décembre 2012, les entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos était au moins égal à 500 M€ étaient soumises à des modalités particulières de calcul du quatrième acompte d'impôt sur les sociétés.

Pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2013, cette spécificité est étendue aux entreprises excédant 250 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Par ailleurs, les modalités de calcul de ce dernier acompte sont aménagées. Le montant de l'acompte est égal à la différence entre un pourcentage du bénéfice estimé de l'exercice en cours (pourcentage variant en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise) et le montant des acomptes déjà versés.

F. Modification des taux de TVA à compter du 1er janvier 2014

Afin de financer en partie le crédit d'emploi pour la compétitivité et l'emploi, la 3^{ème} Loi de finances rectificative pour 2012 modifie, **à compter du 1^{er} janvier 2014**, le niveau des trois principaux taux de TVA applicables en France continentale :

- Abaissement du taux réduit de TVA de 5,5 % à 5 %,
- Augmentation du taux de 7 % à 10 % et enfin
- Le taux normal de TVA fixé à 19,6 % sera relevé à 20 %.

G. Modification des règles de facturation

La 3^{ème} Loi de finances rectificative pour 2012 modifie, à compter du 1^{er} janvier 2013, les règles de facturation (notamment : champ d'application territorial des règles françaises de facturation et recours à la facturation électronique).

S'agissant de la facturation électronique, la loi autorise désormais les opérateurs économiques à recourir à toute solution technique pour l'émission des factures (et plus seulement : l'échange de données informatisées - EDI - ou la signature électronique), sous réserve de la mise en place d'une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et l'opération qui en est le fondement.

Enfin, il convient de relever que des modifications, relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures, devraient être mises en œuvre par voie réglementaire.



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Tél : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com